

## NOTES EXPLICATIVES.

Voici le texte actuel de l'article 79 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, chapitre 28 des Statuts de 1952-1953 :

- «79. (1) Chaque organisation qui
- a) exerce les opérations d'une société coopérative de crédit,
  - b) est déclarée, par le Parlement, admissible à devenir membre d'une association, et
  - c) est inscrite sur les livres de l'association en qualité d'actionnaire de celle-ci,

est, aux fins des Parties II et III, réputée une société coopérative de crédit constituée en corporation par une loi spéciale, et, sauf les dispositions de la présente Partie, chaque semblable organisation est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confèrent aux associations les articles 6, 8 et 10, et est assujétie aux limitations, responsabilités et dispositions énoncées dans les Parties II et III et dans la présente Partie.

(2) Le paragraphe (1) n'entrera en vigueur à l'égard d'une organisation que si le conseil du Trésor a décerné à l'organisation un certificat prévu par la présente Partie. »

L'article 80 de ladite loi déclare :

«80. (1) Le conseil du Trésor peut, à la demande d'une organisation, accorder un certificat autorisant l'organisation à exercer des opérations en vertu de la présente loi.

(2) Aucun certificat ne doit être accordé aux termes du présent article, tant que le conseil du Trésor n'est pas convaincu que

- a) l'organisation se conforme aux exigences du paragraphe (1) de l'article 79, et que
- b) la situation et l'état financiers de l'organisation sont tels
  - (i) qu'elle est capable de faire face à toutes ses obligations, et,
  - (ii) que, dès l'octroi du certificat, l'organisation sera capable de satisfaire à toutes les exigences que la présente loi lui impose;

et tout certificat décerné par le conseil du Trésor peut renfermer, ou peut être modifié de façon à contenir, toutes limitations ou conditions que le conseil du Trésor juge nécessaires ou opportunes. »

L'article 82 de ladite loi est ainsi conçu :

«82. Une déclaration par le Parlement portant qu'une organisation est admissible à devenir membre d'une association est réputée abrogée

- a) si l'organisation, dans les deux ans à compter de la date où la déclaration a été faite, ne devient pas inscrite sur les livres d'une association comme actionnaire de cette dernière,
- b) si l'organisation, ayant été inscrite sur les livres de l'association comme actionnaire de cette dernière, cesse d'être ainsi inscrite, ou
- c) si un certificat prévu par la présente Partie n'a pas été décerné dans les deux ans après la déclaration du Parlement portant que l'organisation est admissible à devenir membre d'une association, ou dans le délai prorogé, d'au plus un an, que le gouverneur en conseil accorde avant l'expiration de ces deux années. »

La *Co-operative Credit Society of Manitoba Limited*, constituée par le chapitre 105 des Statuts du Manitoba (1950 [première session]), tel que l'a modifié le chapitre 97 des Statuts du Manitoba (1955), a été déclarée apte à devenir membre de la *Canadian Co-operative Credit Society Limited* par le chapitre 58 des Statuts de 1952-1953.